



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRETE

interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur le cours d'eau du Thélohier et de la Donac, sur les communes de La Baussaine, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc, la Chapelle-aux-Filtzméens, Cardroc et Miniac-sous-Bécherel

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 août 2023 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la demande de fermeture temporaire de la pêche en date du 30 août 2023 émise par la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant la mortalité piscicole importante suite à une pollution sur le cours d'eau du Thélohier et de la Donac, sur les communes de la Baussaine, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc, la Chapelle-aux-Filtzméens, Cardroc et Miniac-sous-Bécherel ;

Considérant la nécessité de favoriser la recolonisation piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Toute action de pêche est interdite sur le cours d'eau du Thélohier et de la Donac, sur les communes de la Baussaine, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc, la Chapelle-aux-Filtzméens, Cardroc et Miniac-sous-Bécherel à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

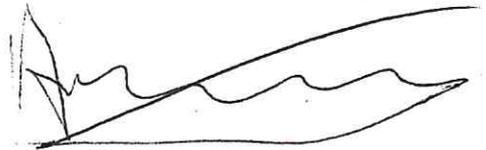
Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de la Baussaine, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc, la Chapelle-aux-Filtzméens, Cardroc et Miniac-sous-Bécherel, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de la Baussaine, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc, la Chapelle-aux-Filtzméens, Cardroc et Miniac-sous-Bécherel, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30/08/2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoit Archambault', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.